



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol  
sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Nièvre

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3803 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58), reçue le 28/03/2023 et portée par la SARL Agri Développement représentée par son directeur, Monsieur Julien BRODIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03/04/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 17/04/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain à usage agricole, d'une puissance de 991,6 kWc, sur une emprise clôturée non précisée dans le dossier ; la durée des travaux est estimée à 5 mois ;

qui comprend :

- l'installation de 22 tables inclinées, espacées de 2,99 m, supportant 1 755 panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée au sol de 4 410 m<sup>2</sup> ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus ; les tables ayant une hauteur maximale de 2,45 m et une hauteur minimale de 0,80 m ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques de type bifacial, fixés sur les tables, espacés de 2 cm ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; leurs modalités de nettoyage seraient également à préciser ;
- la construction d'un poste électrique de transformation/livraison de 18 m<sup>2</sup> et d'une citerne de 120 m<sup>3</sup>, d'une emprise totale au sol d'environ 84 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public en souterrain dont le tracé et les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées ; le poste source le plus proche, celui de Nevers situé à environ 2 km au sud, disposant d'une capacité *a priori* suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture en périphérie de l'installation photovoltaïque, d'une hauteur de 1,60 m et dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre (maille de 20x20 tous les 50 m) ;
- la création d'une piste périphérique (dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier) entre les rangées de panneaux et la clôture ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 30 ans), le démantèlement de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque est prévu ; les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées dans le dossier ;

dont l'objectif poursuivi est de produire de l'énergie renouvelable, le dossier ne précisant pas l'estimation annuelle de la production ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur la parcelle AM 0032 (d'une contenance cadastrale de 2,72 ha), en zone 1AUe du PLU de Coulanges-lès-Nevers approuvé le 30/01/2014, autorisant « les constructions à usage d'activités tels que les commerces, hôtels, bureaux et services, les activités artisanales, industrielles, les entrepôts » ; couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2020 ;

à proximité de plusieurs habitations, la plus proche étant située à environ 90 m ; à 140 m de la rue des bruyères à l'est et 100 m de la rue des petites bruyères au nord-ouest et n'est pas directement accessible par les voies de circulation existantes (la création d'une voie d'accès à la centrale n'est pas mentionnée dans le dossier) ;

sur une parcelle agricole déclarée à la PAC depuis plus de 10 ans pour des cultures céréalières ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Vallée de la Nièvre à Coulanges-lès-Nevers » à 1,3 km et « La Beue » à 1,4 km ; et les ZNIEFF de type II « Collines des Vaux de Nevers » à 1,4 km et « Vallée de la Nièvre en aval de Beaumont-la-Ferrière » à 1,2 km ;

à proximité d'un réservoir de biodiversité et au sein d'un continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier le niveau d'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, transformateurs) et le limiter le cas échéant, de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

du fait que le dossier devra justifier de la compatibilité du projet avec le PLU de Coulanges-lès-Nevers ;

des précisions qui seront apportées concernant la démarche agrivoltaïque du projet ; il serait utile de détailler le volet agrivoltaïque et de démontrer que ce projet maintient l'usage agricole de la parcelle concernée, en cohérence avec la définition de projet agrivoltaïque au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (critères inscrits par cette loi à l'article L. 314-36 du code de l'énergie) ; la question de l'artificialisation de nouvelles surfaces au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience se pose également si le projet ne permet pas que la production agricole soit l'activité principale de la parcelle ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment l'aléa de retrait-gonflement des argiles pour l'ancrage des tables ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'insertion paysagère de la centrale photovoltaïque et l'effet potentiel de miroitement ainsi que l'évaluation des covisibilités pour les habitations situées au nord, au nord-est et au sud de la zone d'implantation, et de proposer, le cas échéant, les mesures ERc adaptées ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 58 2018 07 12 006 du 12/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Nièvre afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Coulanges-lès-Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)